

Projet pilote « mini-accueils »

Appel à projets conjoint ONE et SPW-IAS (version SAE)

L'appel à projets s'adresse aux **pouvoirs organisateurs des Service d'Accueil d'Enfants** qui sont invités à introduire leur(s) projet(s) de création de mini-accueils via leur accès habituel à la plateforme pro.one.be. Il concerne aussi, le cas échéant, des **partenaires titulaires d'un droit réel** sur les lieux où s'installeront les mini-accueils.

Dans le cadre de l'appel à projets, ces partenaires pourront bénéficier de subsides à l'infrastructure du SPW-IAS pour autant qu'ils soient des personnes morales de droit public (communes, Intercommunales, CPAS, associations chapitre XII, société de logement de service public, ASBL, fondations et coopératives agréées comme entreprise sociale.

Une version spécifique « partenaires » de l'appel à projets est jointe en annexe et sera également diffusée notamment auprès des pouvoirs locaux. N'hésitez pas à la communiquer à vos potentiels partenaires.

1. Description du modèle « mini-accueils »

1.1. Notions générales

Un mini-accueil est un lieu d'accueil où les enfants sont pris en charge par une équipe gérée par un Service d'Accueil d'Enfants (SAE) et dont la capacité d'accueil est fixée à 8 enfants équivalents temps plein avec un maximum de 10 présences simultanées.

Les mini-accueils fonctionnent impérativement par groupe de minimum deux mini-accueils et au maximum quatre.

- ✓ **Les mini-accueils composant un même groupe doivent être organisés sur des sites physiquement distincts et ne peuvent être localisés à une même adresse.**
- ✓ **Pour être recevable, toute candidature d'un SAE doit donc concerner au minimum deux mini-accueils.**
Si le SAE n'est pas titulaire d'un droit réel sur une infrastructure, il devra établir une ou plusieurs conventions avec un titulaire de droit réel.

Remarques :

Un même SAE peut gérer plusieurs groupes de mini-accueils et devra introduire un projet par groupe de mini-accueils.

Le SAE a la possibilité d'introduire deux projets distincts s'il vise un groupe de 4 mini-accueils.

L'encadrement prévu pour les mini-accueils est le suivant :

Groupe	Personnel d'accueil	Renfort personnel d'accueil	Personnel PMS
2 mini-accueils	2 ETP par mini-accueils (4 ETP pour le groupe)	0,5 ETP pour le groupe	0,5 ETP pour le groupe
3 mini-accueils	2 ETP par mini-accueils (6 ETP pour le groupe)	0,75 ETP pour le groupe	0,75 ETP pour le groupe
4 mini-accueils	2 ETP par mini-accueils (8 ETP pour le groupe)	1 ETP pour le groupe	1 ETP pour le groupe

En termes de fonctionnement et de qualité, la logique est que le personnel du groupe fonctionne comme une équipe. Le personnel PMS et de renfort ne peut pas être affecté à d'autres tâches. Le personnel de renfort permet d'assurer la continuité de l'accueil des enfants en permettant le remplacement.

1.2. Les horaires d'ouverture sont les suivants :

Trois formules sont possibles (l'une de celles-ci doit obligatoirement être choisie) :

- 4j/semaine avec 10h/jour (ouverture 176 jours/an) ;
- 4,5j/semaine : 9h15 quatre jours de la semaine, et 5h30 un jour de la semaine (ouverture 220 jours/an) ;
- 5j/semaine 8h ou 8h30/jour (ouverture 220 jours/an).

Dans ce contexte, les contrats de travail du personnel d'accueil sont des contrats de travail 38h semaine avec des modalités de prestations en adéquation avec la formule choisie pour le mini-accueil.

Le choix de la formule est également effectué en fonction de l'adéquation avec les besoins des familles.

1.3. Quels sont les liens avec le SAE ?

Le personnel est engagé par le pouvoir organisateur du SAE et relève de la direction de celui-ci.

Les contrats d'accueil sont conclus entre les parents et le pouvoir organisateur du SAE.

1.4. Quels sont les points d'attention en matière d'infrastructure et d'équipement ?

Les règles sont fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 dit "autorisation et subvention" complétée par la brochure "Infrastructure et équipements au service du projet d'accueil - spécial accueillant(e)s".

Sans préjudice de ce cadre réglementaire, au vu de la spécificité de ce nouveau type de lieu d'accueil, il est recommandé, lors de l'élaboration du projet, d'avoir une attention particulière pour les points suivants :

- Lieu d'accueil de plain-pied de préférence (ou 1 étage maximum)
- Aménagement des espaces pensé en lien avec le projet d'accueil du mini-accueil
- Veiller à l'isolation acoustique du lieu d'accueil
- Eviter la surchauffe des fenêtres en prévoyant protections solaires
- Entrée du mini-accueil distincte avec contrôle d'accès (notamment dans les bâtiments scolaires)
- Espace accueil défini pour les parents afin d'éviter l'entrée directe dans la section

- Espace repos :
 - Distinct de l'espace activités : 1 à 2 chambres (au moins 16 m²)
 - Pas de lit parapluie
- Espace change :
 - Table à langer solide. Idéalement, meuble incluant l'espace pour le coussin de change et le lavabo
 - Avec eau courante et points d'eau chaude et d'eau froide
 - Idéalement accès à un petit WC (en cas d'impossibilité, petits pots mais à vider dans un WC proche)
 - Espace change à décompter des m² de l'espace activités
- Un WC adulte accessible
- Kitchenette sécurisée :
 - Placée à distance de l'espace change (hygiène)
 - Avec évier, frigo et de quoi réchauffer, portionner, voire préparer des repas
- Petit local multifonction pour le personnel, pour rencontrer un parent...
- Espace extérieur privatif, sécurisé, clôturé et de préférence situé dans la continuité de l'espace activités

→ En synthèse, le mini-accueil est une structure :

- rattachée à un Service d'Accueil d'Enfants (SAE) ;
- accueillant 8 enfants (maximum 10 simultanément) ;
- encadrée par 2 ETP de personnel d'accueil salarié (+ renfort et PMS) ;
- implantée dans un lieu mis à disposition par le pouvoir organisateur ou par un tiers (commune, CPAS, école, employeur...);
- fonctionnant 4 à 5 jours par semaine (selon l'organisation des horaires établis à partir des besoins du territoire).

2. Règles de subventionnement

2.1 Les modalités de subventionnement par le SPW IAS pour l'infrastructure sont les suivantes :

Dans le cadre de l'appel à projets, une subvention régionale est prévue pour **les rénovations, les extensions, les acquisitions d'un bien immobilier, l'aménagement et l'équipement des locaux et les frais liés (frais de TVA, droits d'enregistrement, frais d'architecte, frais de notaire, frais d'études, abords...).**

Les dépenses suivantes sont inéligibles à la subvention : les frais de personnel, les frais de location, les frais énergétiques et les chaudières à mazout.

Le bénéficiaire du subside peut être soit le Pouvoir Organisateur du SAE, soit un ou plusieurs partenaires titulaire(s) du droit réel sur les lieux d'accueil du groupe de mini-accueils, moyennant une convention. Concrètement, le SAE, s'il n'est pas titulaire du droit réel, devra établir une convention avec son ou ses partenaires qui en dispose(nt).

Le montant maximal de la subvention sera déterminé à la sélection sur la base de devis datés au plus tôt au 1^{er} janvier 2026 ou sur la base de factures, compromis ou actes d'achat datés, quant

à eux, au plus tôt au 1^{er} juillet 2026. Ces pièces seront donc communiquées au moment du dépôt des candidatures.

Le montant de la subvention est plafonné à 300 000 € (TVAC) par mini-accueil et ne peut en aucun cas excéder 80 % des montants figurant dans les devis, factures, compromis ou actes d'achat produits, pour autant que ces derniers correspondent à des dépenses éligibles. En conséquence, le montant effectivement liquidé ne pourra dépasser 80 % du budget prévisionnel soumis lors du dépôt de la candidature.

Une avance de 50 % sera liquidée après la sélection, dans la continuité de la décision du Gouvernement relative à la sélection qui devrait intervenir fin 2026 et le solde de la subvention définitivement proméritée sera liquidé après analyse du dossier justificatif, au plus tard en 2029.

2.2 Les modalités de subventionnement par l'ONE sont les suivantes :

Au niveau du personnel :

- L'ONE subventionnera le personnel d'accueil, de renfort selon les barèmes réglementaires en vigueur pour le personnel d'accueil en crèche de niveau 2 (les moyens APE affectés au projet pilote seront déduits des subsides ONE) ;
- L'ONE subventionnera le personnel PMS selon le barème réglementaire en vigueur et selon les modalités prévues pour le personnel PMS en SAE (et ce, en plus de la norme PMS du SAE).

Le forfait de 15% couvrant les frais pour les accueillant.e.s salarié.e.s n'est pas applicable pour les mini-accueils.

Pour chaque mini-accueil il sera procédé à un calcul de péréquation/rétrocession selon les mêmes modalités et évolutions que pour les crèches de niveau 2 permettant de garantir au SAE le maintien d'une PFP minimum de 18,23 euros par jour et enfant (montant actuels).

Pour les mini-accueils retenus dans le cadre de l'appel à candidatures, la procédure d'octroi du droit au subside sera similaire à celle actuellement en vigueur pour le co-accueil lieu tiers et pour les accueillant.e.s salarié.e.s et donc gérée par la direction accueil petite enfance à l'Administration centrale.

Remarque : dès lors qu'un mini-accueil relève de l'autorisation du pouvoir organisateur d'un SAE, il n'y a pas d'autorisation du mini-accueil par le Comité subrégional de l'ONE.

3. Evaluation de l'expérience pilote

Le modèle du projet pilote fera l'objet d'une évaluation en cours de réalisation. L'objectif sera de voir si le projet a permis :

- la création de places viables, de qualité et accessible.
- de faciliter le recrutement de personnel dans les SAE.
- de rencontrer les besoins des familles.

L'évaluation intégrera notamment les éléments suivants :

- La satisfaction des parents par rapport aux horaires d'accueil proposés ;

- La capacité du service à garantir la continuité de l'accueil via le temps de travail de renfort ;
- La manière dont s'exerce l'accompagnement et l'encadrement par le mi-temps de PMS supplémentaire ;
- La satisfaction du personnel d'accueil quant aux conditions de travail et à la qualité de l'accueil ;
- Le fonctionnement des partenariats noués par le service et la satisfaction des partenaires.
- La rapidité de création des places.

En fonction des résultats, le modèle pourra être intégré dans le cadre réglementaire, le cas échéant avec des adaptations, améliorations du modèle.

Remarque : même si l'évaluation devait s'avérer négative, les mini-accueils créés seraient maintenus sans que le modèle ne soit davantage étendu.

4. Gestion et suivi

4.1. Comité de suivi du projet pilote

Un Comité de suivi du projet pilote sera mis en place intégrant des représentants du Cabinet de la Ministre de la Petite enfance (dans ses attributions de la Fédération Wallonie Bruxelles et de la Wallonie), de du SPW-IAS, de l'ONE, ainsi que de la Plateforme pour le statut du salarié des accueillant.e.s.

Le Comité assurera le suivi et l'évaluation du projet.

4.2. Comités d'accompagnement infrastructure

Des comités d'accompagnement seront mis en place entre le SPW-IAS et les porteurs de projets infrastructure. L'objectif de ces comités est d'organiser un échange entre l'administration, le cabinet et le porteur de projet, afin de présenter l'état d'avancement du projet, d'aborder les éventuelles questions, d'examiner le planning et de rappeler les modalités applicables.

5. Conditions de recevabilité

5.1 Conditions générales

Pour être recevables, les projets (introduire un projet par groupe de mini-accueils) doivent satisfaire à **l'ensemble des conditions suivantes** :

- Être introduits par un pouvoir organisateur (PO) d'un Service d'Accueil d'Enfants autorisé par l'ONE.
- Porter sur un groupe de mini-accueils (minimum un groupe de deux mini-accueils).
- Introduire le dossier de projet complet exclusivement via le portail pro.one.be au plus tard le 15 septembre 2026.

- S'engager à respecter le modèle du projet pilote de mini-accueils et à participer au processus d'évaluation de celui-ci.
- Ouvrir les mini-accueils le plus rapidement possible entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2028.
- Porter sur la création de places et ne pas entraîner de diminution de places existantes ou déjà retenues dans un autre appel à projets (ex. Cigogne +5200).

5.2 Conditions pour le subside à l'infrastructure

- Le PO du SAE doit démontrer qu'il dispose d'un **droit suffisant sur l'infrastructure destinée à accueillir chacun des mini-accueils** :

- soit être **titulaire d'un droit réel** (propriété, emphytéose, superficie, etc.) sur le bien ;

- soit, à défaut, s'engager à conclure une **convention avec le titulaire du droit réel dont le modèle est communiqué par l'ONE.**

Dans ce cas :

- l'infrastructure devra être **affectée à une activité d'accueil de la petite enfance pendant une durée minimale de 10 ans** à compter du premier jour de fonctionnement du (des) mini-accueil(s) ;
 - un **engagement à conclure cette convention doit être confirmée lors de la candidature** si la convention n'est pas encore signée ;
 - la **convention signée devra être transmise par mail à l'adresse mini-accueils@one.be au plus tard le 15 octobre 2026.**
- Fournir les **devis, factures, compromis de vente ou actes d'achat** au moment de la candidature.
 - Fournir un **tableau récapitulatif**, au format Excel, reprenant :
 - le total de chaque pièce justificative transmise TVAC (devis, factures...);
 - le montant total de l'ensemble des pièces ;
 - le montant maximum de la subvention (80% du coût total du projet).

👉 Le montant de la subvention sera **plafonné à 80 % du coût total admissible et limité à 300.00 euros.**

Pour être recevables, les travaux, compromis ou actes d'achat ne peuvent être intervenus avant le 1^{er} juillet 2026.

Les devis peuvent être datés à partir du 1er janvier 2026. À noter que les montants repris serviront de base au calcul de la subvention, laquelle sera plafonnée à 80 %. Le recours à des devis plus anciens comporte un risque, dans la mesure où une inflation significative pourrait intervenir entre leur établissement et la réalisation du projet.

- Fournir un **rétroplanning détaillé**, comprenant au minimum : les principales étapes du projet (études, marchés publics, travaux, réception, ouverture), une **date de mise en service** (positionnement précis du semestre d'ouverture et du mois) pour chaque mini-accueil fixée **au plus tard le 31 décembre 2028**.
- S'engager à se conformer à la législation applicable en matière de marchés publics ainsi qu'à garantir l'absence de tout double subventionnement.

6. Critères de sélection des projets

6.1. Principe préalable de répartition

Si le nombre de projets introduits excède le nombre de mini-accueils éligibles, une première répartition pourra être opérée entre les services d'accueil d'enfants (SAE), dans le but de garantir, dans les limites des crédits disponibles, l'octroi d'au moins un groupe de mini-accueil par Pouvoir organisateur candidat.

Si des projets restent en concurrence après cette première étape, ils seront classés selon les critères ci-dessous.

6.2. Critères de classement (100 points)

Critère 1 : Délai de mise en œuvre – 30 points

Le score est calculé sur la base de la **moyenne des périodes d'ouverture annoncées pour les mini-accueils du groupe**.

Pour chaque mini-accueil composant le groupe, les points suivants sont attribués :

Période d'ouverture	Points
1 ^{er} semestre 2027	30 points
2 ^{ème} semestre 2027	20 points
1 ^{er} semestre 2028	10 points
2 ^{ème} semestre 2028	0 point

👉 Le score final du groupe correspond à la **moyenne des points obtenus pour les mini-accueils qui le composent**.

Remarque : sauf cas de force majeure, en cas de non-respect du semestre d'opérationnalité, l'ONE pourra appliquer une pénalité de suppression de subsides d'une durée de trois mois.

Critère 2 : Taux de couverture global communal – 40 points

Ce critère vise à favoriser les projets situés dans des communes où l'offre d'accueil est insuffisante.

Le taux de couverture global pris en compte pour le classement est : le rapport (à base communale) entre le nombre de places d'accueil tout type de milieux d'accueil confondu (source ONE au 31/12/2025) et le nombre d'enfants résidents âgés de 0 à 2 ans et demi (source

stabel au 01/01/2026).

Pour chaque mini-accueil du groupe, la cotation suivante est appliquée :

Taux de couverture	Points
0 % à 10 %	40 points
11 % à 25 %	30 points
26 % à 50 %	20 points
51 % à 75 %	10 points
76 % à 100 %	0 point

👉 Le score du groupe correspond à la **moyenne des points obtenus pour les mini-accueils qui le composent.**

Critère 3. Coût du projet – 30 points

Les projets sont classés sur la base de leur demande de subvention en matière d'infrastructure (80% des montants de devis, factures, compromis ou actes d'achat).

- Les **33 % de projets les moins coûteux** obtiennent : **30 points**
- Les **33 % intermédiaires** obtiennent : **15 points**
- Les **33 % de projets les plus coûteux** obtiennent : **0 point**

👉 En cas d'égalité aux seuils (ex æquo), les projets concernés reçoivent le même score.

Total : 100 points

Un classement sera établi sur la base de ces critères. Les projets seront retenus dans la limite des crédits disponible.

Afin de garantir la consommation complète des crédits et d'anticiper les éventuels abandons de projets ou les éventuels non-démarrages, les projets recevables, classés et non retenus à la sélection pourront être activés d'initiative par le SPW IAS et l'ONE :

- dans l'ordre du classement initial ;
- sans relance de procédure ;
- dans la limite des crédits disponibles.

Cette activation sera bien entendu effective si et seulement si le candidat confirme son intérêt et au plus tard le 31 décembre 2027.

Le projet devra être réalisé dans un délai maximum de 24 mois.

Pour la partie 1 de l'appel à projets, les dossiers de candidature doivent être complétés sur la **plateforme Pro.ONE** au plus tard le 15 septembre 2026.

8. Instruction des projets

Les projets doivent être complétés par le pouvoir organisateur du SAE sur la **plateforme Pro.ONE** (et uniquement par ce canal) au plus tard le 15 septembre 2026.

Les dossiers feront l'objet d'une analyse conjointe du SPW IAS (volet infrastructure) et de l'ONE.

Des informations complémentaires pourront être demandées à l'ensemble des candidats à qui il est demandé de répondre dans les plus brefs délais.

Décision

Une proposition de **sélection conjointe** sera proposée au Gouvernement wallon et au Conseil d'administration de l'ONE pour une approbation en cohérence en fin d'année 2026.

9. Calendrier

- Juin 2026 : lancement de l'appel à projets
- 15 septembre 2026 : dépôt des candidatures
- Automne 2026 : analyse et sélection des projets
- 2027/2028 : ouverture des mini-accueils

10. En savoir plus ?

Participez à un des webinaires seront organisés à votre attention les 6 et 10 juillet prochain de 10 à 12h (un lien vous sera envoyé ultérieurement).

Des questions ?

Helpdesk ONE

📞 02/542.14.45 ✉ mini-accueil@one.be

SPW-IAS (questions concernant le subside à l'infrastructure)

📞 081 32 72 16 ✉ infracreches.social@spw.wallonie.be

Vous pouvez aussi contacter les fédérations (FSMI, COSEGE, UNESSA, FILE) qui pourront vous soutenir dans la préparation de votre projet notamment en ce qui concerne le droit du travail.

Nous espérons que vous serez nombreux à répondre à cet appel à projet qui se veut également une nouvelle perspective de développement pour vos Services d'Accueil d'Enfants.